

Rapport du Président

Séance publique
du vendredi 14 mars 2025
N° CD-2025-2-5-2
N° applicatif 10272

5^{ème} Commission

Commission Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme

Direction

Direction de l'aide sociale à l'Enfance

NOUVELLE POLITIQUE JEUNES MAJEURS D'UNE LOGIQUE DE PROTECTION VERS UN SYSTEME D'INSERTION

Résumé : La loi Taquet du 7 février 2022, impose de nouvelles obligations aux Départements pour la prise en charge des Jeunes Majeurs sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

En réponse à l'intentionnalité du législateur, la Collectivité Européenne d'Alsace propose de décliner sa nouvelle Politique jeune majeur sur ses 4 piliers:

- Continuité de Parcours du jeune confié devenant majeur,
- Priorisation du droit commun pour répondre à ses besoins,
- Graduation de l'Accompagnement et du soutien financier en fonction de la singularité des situations,
- Mobilisation d'une veille et d'un principe de droit au Retour pour les jeunes en errance

Ainsi, le jeune doit être accompagné prioritairement par les dispositifs de droit commun (accompagnement mission locale, accès au logement social...). Cette articulation est rendue possible par une collaboration étroite en transversalité et articulation fine des divers services et directions de la collectivité. Une adaptation des Règlements Départementaux d'Aide Sociale concernant les Jeunes Majeurs est nécessaire.

La politique Jeunes Majeurs représente un budget prévisionnel de 5 805 000 € pour 2025.

L'ambition de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) en faveur de la jeunesse est d'apporter à chaque jeune toutes les chances de réussir sa vie d'adulte, citoyen responsable ayant développé les compétences nécessaires pour s'insérer dans le marché du travail.

Cette ambition se traduit par une action transversale au travers de toutes nos compétences qu'elles soient obligatoires (collèges, aides sociales à l'enfance, protection maternelle et infantile), volontaristes (jeunesse et sports) ou issues de la loi Alsace du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (bilinguisme). Néanmoins, les jeunes de 18 à 25 ans rencontrent des difficultés d'accès à l'insertion et à l'autonomie, notamment pour les plus précaires d'entre eux.

Afin de favoriser leur insertion sociale (professionnelle, accès au logement...), la Collectivité européenne d'Alsace soutient et encourage, depuis plusieurs années, le développement de dispositifs favorisant l'autonomie (Pass'Accompagnement, FSL jeune, colocations coachées...). Si ces dispositifs sont à destination de l'ensemble des jeunes du territoire alsacien, ils ciblent majoritairement les jeunes fragiles, en rupture familiale. Beaucoup d'entre eux ont été bénéficiaires d'une prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance durant leur minorité.

Les enjeux d'évolution de la politique Jeunes Majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance

Avant l'instauration de la loi Taquet du 07 février 2022, la Collectivité avait une politique volontariste concernant la prise en charge des jeunes des mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans et ayant été confiés à l'ASE. La prise en charge de ces majeurs recouvrait alors deux dispositifs :

- L'Allocation Jeune Autonome (AJA) qui est une aide essentiellement financière assortie le cas échéant d'un accompagnement éducatif adapté visant l'autonomie du jeune ;
- L'Accueil Provisoire Jeune Majeur (APJM) qui est une prise en charge globale : accompagnement éducatif et prise en charge de l'hébergement et des frais qui y sont liés.

Cette loi du 7 février 2022 impose depuis son entrée en vigueur une obligation de prise en charge des Jeunes Majeurs aux Départements, dès lors que ces derniers ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants et à la condition qu'ils aient été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris si cette prise en charge a été discontinuée. Depuis la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024, cette obligation de prise en charge des jeunes majeurs ne s'applique pas à ceux qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français. En outre, cette politique reste facultative pour les jeunes n'ayant pas été placés durant leur minorité.

La mise en œuvre de la loi taquet est donc une opportunité de déclinaison simplifiée de la Politique jeune majeur alsacienne qui repose sur 4 piliers :

- Continuité de Parcours du jeune confié devenant majeur,
- Priorisation du droit commun pour répondre à ses besoins,
- Graduation de l'Accompagnement et du soutien financier en fonction de la singularité des situations,
- Mobilisation d'une veille et d'un principe de droit au Retour pour les jeunes en errance.

Au 31 décembre 2024, **558** jeunes majeurs étaient pris en charge par les services de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (DASE). Le nombre de Jeunes Majeurs pris en charge étant en augmentation depuis 10 ans (310 en 2015 et 523 en 2021).

Objectifs de la nouvelle politique Jeunes Majeurs

Cette évolution législative présente une opportunité d'adaptation de nos politiques de prise en charge de ce public, actuellement axées d'avantage sur la protection que sur l'insertion des majeurs. En effet, à ce jour, la prise en charge des jeunes majeurs de l'ASE s'effectue majoritairement dans le cadre d'un Accueil au titre de la Protection de l'Enfance et à la marge, par le biais d'orientations vers des partenaires de droits communs spécifiquement financés pour ce type de suivis, en relais du Contrat Jeune Majeur (CJM).

Par ailleurs, un travail d'autonomisation du jeune durant la minorité et la structuration de passerelles adaptées sont à construire, afin que ces jeunes ne soient pas maintenus sur des places mineures, engendrant une saturation de ce dispositif.

La majorité est un moment charnière pour l'adolescent qui quitte la période de l'enfance pour aller vers une période d'indépendance. La prise en charge des jeunes majeurs doit, dès lors, être adaptée en conséquence, en ne les considérant plus comme des enfants à protéger mais à fortiori comme des adultes à insérer, via un étayage soutenant, bienveillant et adapté à leurs besoins. L'orientation par le droit commun (accompagnement par la mission locale, accès aux dispositifs de logements accompagnés...) peut-être sécurisée par le biais d'un contrat jeune majeur adaptable aux besoins, ressources et degrés d'autonomie du jeune. Les acteurs de la Protection de l'Enfance (équipes de l'ASE, assistants familiaux, établissements partenaires...) ont ici un rôle fondamental à jouer : le travail de préparation à l'autonomie doit être mené dès 16 ans. Une culture commune sur le sujet se développe afin de garantir une meilleure continuité de parcours du jeune.

Philosophie de la nouvelle politique Jeunes Majeurs

Le principe d'inconditionnalité posé par la loi Taquet ne permet pas de s'extraire de la logique de protection, freinant les jeunes et les partenaires dans leur autonomisation et les inscrivant dans une logique d'assistanat. Aussi, au vu de ces enjeux et de ceux préalablement exposés, la collectivité souhaite penser sa politique Jeunes Majeurs en se basant sur les fondements de l'autonomie et de la responsabilisation du jeune. Dans cette visée éducative, la collectivité souhaite offrir une main tendue systématique à tout jeune majeur sortant de l'ASE qui en formulerait la demande. Il est ainsi proposé de maintenir l'incitation vers l'élaboration d'un projet personnel d'insertion sociale et professionnelle. Le jeune sera accompagné en ce sens.

La Nouvelle Politique jeune majeur vise à substituer progressivement la structuration des places dédiées aux jeunes majeurs, très coûteuse sous leur forme actuelles (entre 25 et 60 euros jours en moyenne en priorisant les dispositifs logement de droit commun en particuliers les deux bailleurs publics rattachés à la Collectivité européenne d'Alsace. Une centaine de Jeunes Majeurs supplémentaires ont bénéficié de ce partenariat spécifique en 2024.

En complément, dans la poursuite de la logique éducative et afin d'éviter les situations d'errance et jeunes à la rue, un « droit au retour » sera instauré pour tout jeune qui n'aurait pas sollicité de Contrat Jeune Majeur à majorité ou n'étant pas parvenu à s'inscrire dans une démarche d'insertion (un Appel à Projet corolaire est en cours d'élaboration et devrait voir le jour au second semestre 2025). Concernant les Jeunes Majeurs porteurs de handicap, des travaux seront entamés prochainement autour de l'articulation et la coordination avec les dispositifs spécifiques de droits communs dont ils dépendent et sera interrogé la pertinence de créer un dispositif dédié.

Vers une collaboration inédite de l'ensemble des Directions de la collectivité, au service du public de l'Aide Sociale à l'Enfance

Le changement de paradigme du passage à une logique de protection vers un système d'insertion, requiert un important travail de collaboration entre les différentes directions et services de la collectivité, afin de lever les freins à la sortie du dispositif ASE.

Le premier frein étant l'accès au logement autonome, il est nécessaire d'agir en créant une discrimination positive à l'accès au logement social pour les jeunes sortants de l'ASE.

Un plan ambitieux de soutien à l'accès facilité au logement autonome pour ce public est ainsi en cours d'élaboration dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et en lien avec la Direction de l'Habitat et de l'Innovation Urbaine (DHIU) et la Direction Insertion et Logement (DIL), dont plusieurs axes sont au travail :

- identification facilitée des jeunes sortants de l'ASE pour une mise en avant du public auprès des bailleurs sociaux, avec lesquels un partenariat est en cours de constitution dans une visée d'instauration d'une discrimination positive ;
- développement d'une offre en logement spécifique au public ASE, en lien avec les bailleurs sociaux et les Délégués de la Direction Générale dans le cadre d'une réponse territorialisée ;
- accès aux logements de fonction inoccupés dans les collèges, dans le cadre d'un travail avec les Directions de l'Education et de la Jeunesse, de l'Immobilier et des Moyens Généraux et de la Direction Générale des Ressources.

Par ailleurs, il est indispensable d'agir sur le projet d'insertion socio-professionnelle du jeune, afin de pérenniser ses revenus. A cet effet, diverses directions de la collectivité sont pleinement engagées pour les jeunes et apportent leur concours à l'Aide Sociale à l'Enfance :

- contractualisation avec les missions locales en lien avec la DIL ;
- consolidation des partenariats avec les Chambres de Commerces et de l'Industrie et des Métiers de l'Agriculture en lien avec la Direction de l'Attractivité ;
- levée des freins administratifs à l'accès aux Droits en lien avec l'Action Sociale de Proximité (DASP) et les préfectures pour les jeunes majeurs ex-Mineurs Non Accompagnés (MNA)
- travail autour de la mobilité des jeunes à construire avec la Direction Générale de l'Environnement (non amorcé à ce jour) ; ...

L'insertion des jeunes et leur sortie réussie des dispositifs de l'Aide Sociale à l'Enfance n'est rendue possible qu'à travers un travail de collaboration renforcé de l'ensemble des Directions de la collectivité, témoignant du sujet de société que recouvre la prise en charge et l'insertion des jeunes confiés.

Les propositions de modification du dispositif : vers une prise en charge sur mesure

Afin d'offrir une prise en charge adaptée à chaque jeune sortant de l'ASE, il convient de faire évoluer le montant du soutien financier accordé au jeune, en fonction de son besoin et degrés d'autonomisation. Il est ainsi proposé d'axer le Contrat Jeune Majeur autour d'un accompagnement modulable. La transformation du nombre de places dédiées à l'hébergement des Jeunes Majeurs a été acté au Budget Prévisionnel 2025, afin de permettre de concentrer les efforts financiers sur les besoins en accompagnement des jeunes, en étayage des dispositifs de droit commun.

Le financement du volet hébergement incombera désormais au jeune majeur, en lui permettant d'accéder au logement autonome ou accompagné, et ce dans une logique de responsabilisation et d'éducation budgétaire. Néanmoins, afin de ne pas discriminer les jeunes ne disposant pas de ressources financières, cela implique une révision du soutien financier mobilisable dans le cadre du Contrat Jeune Majeur.

Ainsi il est proposé de fixer les principes suivants pour le Contrat Jeune Majeur :

Sur les critères d'accès :

- Avoir été confié à l'Aide Sociale à l'Enfance durant la minorité et ce quelle que soit la durée de placement (placements judiciaires ou administratifs et mesures de Tiers Digne de Confiance et de Tiers Bénévole Administratif comprises, ces dernières étant des mesures alternatives au placement) ;
- Etre en insuffisance de **ressources** ou de **soutien familial**, et être en demande d'accompagnement dans le cadre d'un projet d'insertion socio-professionnelle;

- Ne pas faire l'objet d'une Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF).

Sur les modalités de prise en charge :

- Graduation de l'accompagnement en fonction du besoin du jeune : la prise en charge prendra la forme d'une intervention ou d'un accompagnement sous l'appellation unique de « Contrat Jeune Majeur » avec possibilité :

- ° d'avenant pour des modifications et des temps courts de tuilage en sortie de dispositif
- ° de modules supplémentaires pour les jeunes majeurs à vulnérabilité spécifique, dont ceux porteurs de handicaps.

- Le Contrat Jeune Majeur initial aura une durée d'un an avec évaluation intermédiaire à 6 mois, avec une possibilité de renouvellements au cas par cas. Pour les jeunes inscrits dans un parcours scolaire, la durée du contrat sera celle de l'année scolaire en cours. Concernant ceux dont le projet serait en cours de définition le contrat fera l'objet d'une ponctuation à 3 mois puis à 6 mois en fonction de la maturité de la réflexion, et ce afin de permettre un suivi et accompagnement au plus proche de ses besoins. Pour chaque renouvellement un nouveau contrat devra être signé, quelle qu'en soit la durée. Il pourra aller au-delà de 21 ans si le jeune est inscrit dans un cursus d'études long.

- Mise en place d'une aide financière sous la forme d'une allocation mensuelle en complément de l'accompagnement socio-éducatif d'un montant **plafond de 775 €** (contre 350€ en moyenne actuellement, montant maximal défini à partir d'une projection budgétaire des besoins d'un jeune en logement autonome ne disposant d'aucune ressource financière propre autre que l'Allocation Personnalisée au Logement) :

L'allocation viendra en subsidiarité et complément éventuel des ressources que le jeune perçoit, et sera calculée sur la base d'une évaluation budgétaire réalisée lors de la demande.

La décision d'octroi d'un Contrat Jeune Majeur est prise par la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance. Pour les situations complexes, une commission ad hoc sera mise en place.

Les fondements de la Politique Jeunes Majeurs :

- S'inscrire et s'investir dans son projet pour le jeune majeur (insertion sociale, professionnelle, etc...) ;
- Respecter les modalités de prise en charge ou de suivi (règlement de l'établissement, rendez-vous avec le Travailleur Social ...), ainsi que les professionnels qui l'entourent ;
- Adhérer à l'accompagnement socio-éducatif proposé ;
- S'engager dans un parcours citoyen (en cours d'élaboration).

Voies de recours

Une commission de recours sera mise en place à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace. Elle pourra être saisie par le jeune dans les 2 mois après réception de la décision. La commission sera composée, entre autre, d'un élu qui présidera les séances et de représentants de la direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (dont le directeur ou directeur adjoint). Elle aura pour but de donner un avis à la demande émise par le jeune. L'avis sera pris sur la base d'éléments actualisés de la situation du jeune. La décision finale reviendra à l'élu présidant de séance. Le passage en commission constituera un acte suspensif de la décision de refus de prise en charge.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver les termes de la nouvelle politique Jeunes Majeurs, tels que décrit dans le présent rapport ;

- D'approuver le règlement de fonctionnement de la commission de recours tel que figurant en annexe au présent rapport ;
- D'abroger la délibérations n° CG-2009-4-4-4 de la Commission Départementale du Haut-Rhin en date du 23 octobre 2009, relative à la mise à jour du règlement départemental des aides sociales ;
- D'abroger la délibération n° CP/2016/473 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Bas-Rhin, en date du 3 octobre 2016 portant approbation de la révision de la politique d'accompagnement des jeunes majeurs dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.